La Question
DU COLLÈGE MONNOIR

RÉSUMÉ HISTORIQUE.

1853 - 1911

SAINT-JEAN, P. Q.

PROPRIÉTÉ DES PÈRES OBLATS MAISON ST-PIERRE MONTRÉAL

Mon Révérend Père,

Je me permets de vous adresser le fascicule que viennent de publier les Alumnis du Collège de Nicolet, au sujet de leur question, croyant qu'il vous intéressera.

Avec mes respectueux hommages

J. Ed. Coté

PROPRIÉTÉ DES PÈRES OBLATS MAISON ST-PIERRE MO

LA QUESTION DU COLLEGE MONNOIR

. . . Résumé Historique . . .

Dans l'allocution prononcée Dimanche dernier par Mgr Bruchési, à l'occasion de son retour d'Europe, figurent ces paroles à notre adresse : "Pendant trois ans à Rome, la question (du Collège Monnoir) fut étudiée. La Propagande, dont nous dépendions alors, n'accorda pas aux Prêtres de Monnoir, l'autorisation de se fixer à St-Jean. Cette sentence fut par deux fois ultérieurement confirmée, et, il faut le remarquer, ratifiée par le Pape. Que devaient faire ces Prêtres ? Se soumettre !"

Que 18 Prêtres, après trois jugements de Rome, soient venus s'établir à St.Jean, sans avoir des raisons graves pour agir ainsi, c'est ce que le bon sens du public ne saurait admettre sans difficulté ! Aussi, nous croyons que notre devoir, en vue de sauvegarder notre honneur, celui de nos familles et de notre maison, de faire connaître la cruelle alternative où nous nous trouvions, ou d'adopter la ligne de conduite que nous avons suivie, ou de mourir !

Voici les faits :

Le 16 mai dernier, dans une entrevue accordée à M. le Chanoine J. A. Lemieux et à M. H. Bergeron, le Délégué Apostolique Mgr Stagni déclarait, qu'il n'avait pas mission de régler notre question, puisqu'elle avait été transmise à la Consistoriale, Tribunal Suprême présidé par le Souverain Pontife.

Néanmoins, nous avons cru nécessaire de lui adresser le résumé historique de notre question, que nous allons reproduire en substance.

Fondé en 1853, dans la paroisse de Ste-Marie de Monnoir, par le Révérend E. Crevier, notre Collège s'est toujours maintenu PAR SES SEULES RESSOURCES.

La nécessité de reconstruire les bâtiments primitifs s'imposant, trois obstacles insurmontables, la mauvaise qualité du sol, la défectuosité des égoûts et l'insuffisance de l'aqueduc, firent naître dès ce moment la conviction, qu'il nous était impossible de songer à nous établir définitivement à Marieville.

En conséquence, le 19 Mars 1906, les Directeurs du Collège demandèrent à Mgr Bernard, l'autorisation de transporter leur institution dans une autre localité. Monseigneur subordonna son approbation au seul témoignage d'experts compétents en la matière. Sa Grandeur détermina elle-même le choix de l'architecte Perrault comme notre représentant, et prit M. l'ingénieur Haynes pour son propre agent.

Sur le rapport de ces experts, Mgr Bernard, de l'avis du Chapitre de sa Cathédrale, déclara dans une lettre en date du 10 novembre 1906 : "Je reconnais la parfaite exactitude des raisons alléguées par les membres de votre Corporation, et j'accorde la permission sollicitée, à savoir : QUE LE PETIT SEMINAIRE NE SERA PAS RECONSTRUIT A MARIEVILLE."

Le 27 février 1907, arrive l'incendie du Collège : nous basant sur la déclaration de Monseigneur, nous demandons alors de transporter notre Institution à St-Jean, seule place qui nous offrit à ce moment une installation provisoire et que nous considérions comme l'endroit le plus favorable à la vie et à la prospéritéde notre œuvre.

Non seulement Mgr Bernard nous refuse l'autorisation demandée, alléguant qu'il ne peut nous permettre de sortir de son diocèse, mais revenant sur la décision prise antérieurement, il nous ordonne de reconstruire notre maison, à Marieville même (lettre du 4 avril 1907). Mgr Bruchési, après avoir consulté son Chapitre, offre à Mgr Bernard dans une lettre datée du 12 mai 1907, d'annexer la ville de St-Jean au diocèse de St-Hyacinthe, détruisant ainsi l'objection apportée par Mgr Bernard : Sa Grandeur refuse cet arrangement.

La cause est portée à Rome ; à la fin du mois de juin1907, Son Eminence le Cardinal Gotti propose à Mgr de St-Hyacinthe le compromis suivant : "Le Petit Séminaire s'établira dans la ville de St-Jean qui sera annexée au diocèse de St-Hyaciothe ;six demi-bourses seront données chaque année pendant 25 ans, pour l'éducation des enfants de Marieville et une somme de $15.000 sera versée aux mêmes fins à la dite paroisse."

M. le Chanoine Lemieux, notre représentant à Rome, accepte cette proposition, comme solution définitive.

En offrant cet arrangement, le Cardinal Gotti avait commandé à Mgr Bernard de consulter son Chapitre avant de lui faire connaître sa réponse. Sa Grandeur câbla à Rome : "quelle que soit l'opinion de mon Chapitre, je refuse !"

C'est en face de cette situation que le Collège ouvre ses cours à Marieville, en septembre 1907.

La cause se poursuit à Rome. Au mois de décembre 1907, un jugement interlocutoire de la Sacrée Congrégation de la Propagande, reconnaît les droits de l'Evêque sur le Collège, mais lui suggère de chercher un projet pratique qui nous permette de nous transporter à St-Jean.

"Quod spectat ad supra dictam translationem, "attenta utilitate, attentoque animarum bono, quœ exinde promanare viderentur, velit Amplitudo Tua, rem denuo expendere, et videat an proponi queat conveniens aliqua hujus negotii compositio huic Sacrae congregationi exhibenda."

Pour ce qui concerne le susdit transfert (à St-Jean), Votre Grandeur voudra bien de nouveau examiner soigneusement la chose au point de vue de l'utilité et du bien des âmes qui paraîtraient en découler, et voir si elle ne pourrait trouver, pour arriver à cette solution, un moyen pratique qu'elle soumettrait à la Sacrée Congrégation."

Mgr refuse encore.

La procédure continue, et la Propagande, en août 1908, confirme son premier jugement.

Mgr Bernard interprète le refus de la Propagande de nous permettre de nous transporter à St-Jean, comme un ordre de reconstruire le Collège à Marieville. Nous soutenons au contraire que ce jugement n'annuler pas la permission que Sa Grandeur nous a accordée, de quitter Marieville. Mgr Sbaretti lui-même reconnaîtra plus tard dans son jugement que "l'opinion de Mgr Bernard était erronée."

Cette discussion se prolonge jusqu'en septembre 1908.

La situation devenue intolérable à Marieville, et les souffrances endurées par nos élèves durant l'année précédente, nous obligent à suspendre nos cours pendant l'année scolaire 1908-1909.

Tandis que notre Supérieur se dévoue à notre cause auprès du St-Siège, Mgr Bernard fait tous ses efforts pour nous détacher de lui : nous protestons de toutes nos forces contre ce que nous considérons comme une indignité et une infamie.

En face des difficultés toujours persistantes, Rome confie à Mgr Sbaretti la mission de chercher un terrain de conciliation, et, au cas où l'entente ne serait pas possible, de faire une enquête et de la communiquer au St-Siège. Le Délégué rappelle alors au Canada M. le Chanoine Lemieux, en lui affirmant que sa mission signifie, pour le moins, que le jugementde la Propagande, nous refusant le transfert à St-Jean, est suspendu.

Mgr Sbaretti ouvre la procédure en décembre 1908 : il nous demande quelles sont les concessions que nous pouvons faire. "Accepter Iberville comme site du nouveau Collège, répondons-nous, avec permission de nous installer temporairement à St-Jean."

Les négociations, poursuivies jusqu'à la fin de janvier 1909, n'ayant pas abouti, le Délégué fait donc son enquête et envoie son rapport à Rome vers le milieu de février.

Les mois de mars et avril s'écoulent sans apporter aucun renseignement. Interrogé par nous dans le courant de mai, sur la marche des négociations, Mgr Sbaretti répond : "J'ai fait mon rapport à la cour Romaine et je n'ai pas eu de nouvelles depuis ce temps."

Notre représentant à Rome, s'étant alors adressé à Son Eminence le Secrétaire d'Etat : "Dites aux Prêtres du Collège, lui répondit celui-ci, qu'ils auront une réponse par le Délégué !"

Dans le courant de juin, nous faisons de nouvelles instances auprès de Mgr Sbaretti ; puis nous écrivons au Cardinal Secrétaire d'Etat, pour savoir si nous devons ou préparer une installation temporaire dans le diocèse de St-Hyacinthe, ou prendre nos dispositions pour nous établir à St-Jean.

Et toujours rien !

Arrive le mois d'août ; nous câblons au Secrétaire d'Etat, le priant de nous donner une réponse et nous attendons encore inutilement.

Notre représentant à Rome, alors, s'adressa directement à un Cardinal, qui lui dit : "Ces Messieurs ne peuvent s'attendre à ce qu'on leur dise de s'en aller à St-Jean : le silence qu'on garde à leur endroit doit leur faire connaître assez clairement qu'ils n'ont autre chose à faire que de s'y établir, en attendant que Rome se soit prononcée '!"

Nos aviseurs auprès du St-Siège, sont d'avis que nous devons adopter cette ligne de conduite, la seule qui soit capable de préserver notre œuvre de la ruine.

Rome, après six mois, il est vrai, n'avait pas encore prononcé si le jugement de la Propagande devait être maintenu ou rejeté ; toutefois, nous ne pouvions raisonnablement croire qu'elle voulut notre mort !

La date d'ouverture des collèges de la Province est arrivée, que nous attendons encore la réponse qu'on a promis de nous transmettre par le Délégué.

Forts donc de l'opinion des plus savants canonistes de Rome et des personnages éminents, énoncée plus haut, après avoir donné avis de notre démarche au Cardinal Secrétaire d'Etat, à son Excellence le Délégué apostolique ainsi qu'à N.N. S.S. les Evêques de Montréal et de St-Hyacinthe, nous nous décidons alors à transporter notre Collège à St-Jean le 4 septembre 1909, pour y ouvrir les cours de notre institution.

Le même jour, Mgr Bruchési nous prive du droit de dire la Messe et le 13 du même mois Mgr Bernard nous frappe d'une suspense ex informa conscientia.

Nous nous adressons au Délégué et le 21 octobre, il nous annonce qu'il est chargé par le St-Siège de prononcer sur notre question une sentence définitive, mais que, avant de nous donner communication du décret qui lui donne cette mission, il doit nous faire signer des engagements absolus.

Comme la chose est grave, nous croyons bon de consulter plusieurs personnages des plus compétents, tant ecclésiastiques que laïques. Les premiers doutent de l'opportunité d'une telle signature ; quant aux laïques ils ne croient pas possible que le représentant du St-Père ait l'intention de nous faire signer un document dont il se servirait ensuite pour nous dépouiller plus sûrement de tous nos droits.

Nous signons donc, certains que l'interdiction de dire la messe, sera levée immédiatement. Illusion !

Le Délégué a dit cependant : "aussitôt que vous aurez rempli les conditions imposées, vous recevrez la permission de dire la Ste-Messe". Ce qui n'empêche pas qu'il nous faut attendre encore un mois pour être rétabli dans la possession de ce droit.

Notre cause se poursuit devant Mgr Sbaretti ; contrairement au Droit naturel, nos Documents sont transmis à l'Evêque de St-Hyacinthe, tandis que nous ne pouvons prendre connaissance d'aucune des pièces émanant de Mgr Bernard ; ce que l'on a fait, d'ailleurs, à Rome, depuis l'introduction de notre cause.

Dans sa lettre du 16 Novembre 1909, le Délégué indique lui-même le point sur lequel doit porter son jugement : 'Les conditions du site de Marieville sont-elles de nature à exiger le transfert du Collège dans une autre localité ?"

Il ne s'agit donc, et ce d'après le Délégué lui-même, que de savoir et de connaître où doit être reconstruit le Collège !

Pour le reste tout se passe comme s'il s'agissait d'un simple échange de correspondance ; c'est seulement lorsqu'il est question d'argent que Mgr Sbaretti nous ordonne de lui faire sous serment l'inventaire des biens de la maison pour les cinq dernières années : C'est pour ce seul détail, qui ne semble cependant se rattacher à notre cause que d'une façon bien éloignée, que nous est demandée cette affirmation solennelle.

A un endroit de nos comptes, le copiste avait fait une erreur d'addition, sans grande importance d'ailleurs.

C'est St-Hyacinthe et non pas le Délégué qui constate cette erreur et qui nous l'apprend.

Le jugement arrive enfin le 19 mars 1910.

Nous nous croyons lésés dans nos droits et nous en appelons parce que le jugement prononcé sur plusieurs questions qui n'ont jamais été mentionnées dans les plaidoiries et sur les quelles nous n'avons pas même eu la possibilité de nous défendre ; parce qu'il impose à la corporation des peines canoniques et qu'il condamne la dite corporation à des paiements qu'elle ne doit pas. Nous avons promis d'accepter le jugement qui devait être rendu sur un objet défini par le Délégué lui-même, mais non un jugement rendu sur n'importe quel objet et sur n'importe quelle question.

Nous donnons avis à Mgr de St-Hyacinthe et au Délégué que nous avons l'intention d'en appeler du jugement rendu. Nous chargeons Son Honneur le Juge Mathieu de nous représenter à Rome afin de porter lui-même l'appel en cette cause. Nous lui donnons les pouvoirs nécessaires à cette fin et lui confions aussi l'appel qu'il doit présenter.

Dès son arrivée à Rome, le Juge Mathieu se présente chez Son Eminence le Secrétaire d'Etat, afin de donner ses lettres de créance et de présenter l'appel qu'il doit faire.

Voici quelques-unes des paroles échangées durant l'entrevue de Son Eminence avec le juge Mathieu :

Juge.—Je suis venu, Eminence, présenter l'appel des prêtres du Collège de Monnoir.

Eminence.—L'appel a été renvoyé.

Juge.—Ces Messieurs ont donné avis qu'ils en appelaient, mais l'appel ne peut être renvoyé, puisqu'il n'a pas été fait et que je suis chergé de le faire.

Eminence.—L'appel est renvoyé et l'évêque est notifié du renvoi.

Juge.—J'espère, Eminence, que vous entendrez pourtant cet appel.

Eminence.—Le litige est fini et il n'y a pas d'appel.

L'entrevue se prolonge et finalement le juge demande au Secrétaire d'Etat, une audience du Saint-Père.

Je vous obtiendrai une audience, répond le Secrétaire d'Etat, mais à condition que vous me donniez votre parole d'honneur que vous ne parlerez pas au Saint-Père de la question du Collège de Monnoir.

Je ne suis venu à Rome que pour cette question, et malgré l'extrême désir que j'ai de voir Sa Sainteté, j ne puis accepter une audience avec l'engagement que vous me demandez et je retourne au Canada.

Puisqu'on a renvoyé un appel qui n'était pas encore fait et que l'on ne voulait pas les entendre, il ne restait aux directeurs de Petit Séminaire qu'à attendre l'exécution du jugement.

D'après le jugement, le Collège doit être reconstruit dans le diocèse de St-Hyacinthe, et Monseigneur Bernard doit en déterminer le site après avoir pris l'avis du nouveau Supérieur.

Le jugement est rendu le 19 mars 1910. Monseigneur, sans doute va se mettre à l'œuvre immédiatement afin que tout soit prêt pour l'ouverture des classes le premier septembre.

Le 18 du mois d'Août 1910, Mgr. Bernard disait aux membres de la Corporation : Veuillez venir prendre immédiatement, soit à St-Mathias, soit dans un autre endroit que j'approuverai, une habitation temporaire, en attendant que le lieu où vous devrez réouvrir vos cours ait été définitivement désigné ; je vous en donne l'ordre formel. (Lettre du 18 août).

Dans ses entrevues avec les prêtres de la corporation, Monseigneur disait : Je n'ai pas de local à vous donner, allez à St-Mathias en attendant, j'ai Marieville cependant, je vous l'offre.

C'était la manière de Monseigneurd'exécuter le jugement qui condamnait Marieville. Nous avions pour alternative, ou de laisser mourir notre maison, ou d'aller nous fixer à Marieville condamné par le jugement.

Le procédé suivi à notre égard fut sans doute habile, mais fut-il également loyal ?

Le 28 août 1910, Monseigneur nous renouvelle l'ordre de partir pour St-Mathias et fixe le premier septembre comme terme du départ de St-Jean, et ce, sous peine de suspense.

A cette date du premier septembre, le site du Collège n'est pas encore fixé par Monseigneur comme le prescrit le jugement.

Le 2 septembre, la Cour Supérieure accorde le "Bref de Quo warranto" demandé par M. Edwards, et adjoint aux membres de la corporation de conserver le plus strict "statu quo" et de ne rien changer à l'état actuel des choses.

Le14 septembre Monseigneur Bernard nous frappe de suspense ex informatâ conscientiâ.

Nous devons quitter St-Jean, ainsi le veut Monseigneur. Où devons-nous aller ? A cette date du 14 septembre, Monseigneur n'a pas encore fixé le site du Collège, comme le prescrit le jugement, du 19 mars 1910.

L'ouverture des classes a donc eu lieu avant que Monseigneur Bernard nous ait désigné un endroit où le Collège devait se fixer. Que pouvions-nous faire ? Que devions-nous faire ? Nous connaissions que le jugement du 19 mars laissait à l'évêque le droit de fixer le site du Collège ; et parce que Monseigneur de St,Hyacinthe, dans l'espace de cinq mois, n'avait pas eu le temps de déterminer ce site, devions-nous fermer nos portes et laisser périr notre Collège ?

Ce n'est que lorsque nous avons reçu un ordre de la Cour civile qui nous défend de quitter St-Jean ; ce n'est que lorsque nos classes sont ouvertes dans la ville de St-Jean, que Monseigneur a choisi Farnham pour site du Collège. Monseigneur fixe en même temps le prix que nous devrons payer, il fixe les conditions à remplir, il ne laisse à la corporation que la signature du contrat et le paiement à effectuer en nous forçant, avec menace de peines, à remplir l'un et l'autre.

Monseigneurdit qu'il a consulté le Supérieur comme le requiert le jugement. Nous nous demandons à quelle époque, car nous ne l'avons jamais appris. C'est le 30 septembre que nous recevons le premier avis officiel du choix de Farnham, et jamais le Supérieur du Collège n'a paré aux membres de la Corporation, ni à aucun d'eux du choix que Monseigneur avait fait et que lui, en sa qualité de Supérieur, avait approuvé.

Monseigneur dit qu'il a consulté le Supérieur et nous devons le croire. Sans doute que le Supérieur consulté n'a pas jugé nécessaire de parler aux membres du Collège d'une chose de si peu d'importance.

Le site de Farnham fut imposé contrairement au désir de tous les membres de la Corporation, comme aussi de celui des anciens élèves prêtres et laïques de notre Collège.

Lorsque Monseigneur nous eût donné avis officiel du choix de Farnham et qu'il nous eût informés verbalement, dans une entrevue de MM. Larose et Bergeron, que le "Bref de quo warranto" émis contre nous ne nous empêchait pas d'acheter le Collège de Farnham ; que tel était l'avis de son avocat M. Gendron, nous avons accepté de nous rendre à cet avis, et nous avons promis de rentrer dans le diocèse de St-Hyacinthe.

Ce n'est que plus tard, lorsque nous avons commencé d'en venir à l'exécution, que nous avons constaté que l'avis que Monseigneur nous avait donné au sujet du "quo warranto" n'était pas aussi sûr que Monseigneur avait bien voulu nous l'affirmer. Notre avocat en effet, soutenait tout le contraire de ce que Monseigneur nous avait assuré, non comme venant de lui-même, mais comme étant l'opinion de son avocat.

Afin de mettre fin à nos inquiétudes, et d'arriver si possible à la transaction du Collège de Farnham, nous avons dit à Monseigneur Bernard : Vous nous avez informés que d'après l'avocat Gendron, nous pouvions sans inconvénient, dans les circonstances, faire l'achat du Collège de Farnham ;—Nous vous serions bien obligés de nous donner l'opinion légale signée de son auteur, M. l'avocat Gendron. (Lettre du 12 octobre 1910).

Nous n'avons pas reçu l'avis légal que nous demandions pour nous mettre à couvert. Monseigneur, dans une entrevue qu'il accordait à M. Robert, le nouveau supérieur du Collège, disait à ce dernier : Faites cette transaction, ne consultez personne, ne vous occupez pas des avis légaux, et lorsque vous aurez signé, vous verrez que personne ne vous molestera. D'ailleurs, mes avocats ne consentiront jamais à donner l'avis légal que vous sollicitez.

En face de ce refus de la part des avocats de Monseigneur de nous donner un avis légal autorisant cette transaction, malgré le "quo warranto", nous avons conclu, avec raison, croyons-nous, que les aviseurs de Sa Grandeur ne pensaient pas différemment des nôtres dans le cas dont il s'agit.

Vers le milieu de décembre, Monseigneur nous renouvelle l'ordre de quitter St-Jean pour Farnham, en fixant le premier janvier comme limite du délai accordé, et cela comme toujours, avec menace de suspense. Nous lui transmettons l'avis légal de notre avocat qui nous affirme de la manière la plus positive que si nous nous transportons à Farnham, nous contrevenons par le fait même au "quo warranto" et que nous nous rendons passibles de mépris de Cour et d'emprisonnement.

Nous informons immédiatement Son Eminence le Secrétaire d'Etat, à Rome, de la position terrible qui nou, est faite, d'un côté par le jugement de la Cour Supérieure qui nous défend de quitter St-Jean tant que les procédures intentées ne seront pas terminées ; de l'autre, par Monseigneur Bernard, qui nous dit de signer le contrat pour Farnham, mais sans nous donner l'avis légal de son avocat qui refuse de signer un tel avis. Du reste, nous protestons à Son Eminence que nous serons disposés à nous rendre à Farnham aussitôt que la Cour Civile le permettra ou que le procès civil actuellement en cours sera terminé.

Le 24 décembre 1910, parce que nous ne voulons pas violer l'ordre de la Cour Civile et nous rendre coupables de mépris de cour, ni encourir l'emprisonnement, Monseigneur Bernard nous frappe de nouveau de la suspense ex informatâ conscientiâ.

Nous avons consulté au sujet de cette suspense ex informatâ conscientiâ dont on nous frappe périodiquement, et les éminents canonistes consultés à Rome et ailleurs n'hésitent pas à la déclarer abusive, nulle et de nul effet.

Quoiqu'il en soit, et pour éviter un plus grand mal, nous nous sommes toujours résignés à la subir comme si elle eût été valide.

Cette suspense fut portée à la fin de décembre 1910. Dans les premiers jours de janvier 1911, nous recevions l'avis que Monseigneur était disposé à la lever, si nous voulions prendre l'engagement absolu de quitter St-Jean à la fin de l'année scolaire.

Nous avons répondu alors que nous regrettions de ne pouvoir répondre au désir de Monseigneur, que le seul engagement que nous pouvions prendre, c'était de promettre de quitter St-Jean aussitôt que la Cour Civile nous le permettrait ou que le procès actuel serait terminé.

La suspense fut retirée, quand même quelques jours plus tard, et nous en avons conclu que Monseigneur se rendait enfin compte qu'il était préférable de ne pas forcer des prêtres à violer la loi civile.

Voici que le premier juillet nous apporte, avec les plus graves menaces, une nouvelle injonction épiscopale nous ordonnant de quitter la ville de St-Jean.

Et nous savons que des ordres secrets ont été envoyés à St-Jean pour s'assurer si nous observerions la défense qui nous était faite de célébrer !

Le 9 juillet, M. le Chanoine Roy vient annoncer à la population de St-Jean, la fondation d'un nouveau collège, alléguant que notre question était finie à Rome.

Cette affirmation n'est pas du tout l'expression de la vérité, puisque le 26 juillet dernier Son Excellence Mgr P. F. Stagni nous offre de la part de Rome la ville d'Iberville, pour y établir notre Collège. C'est la meilleure preuve que notre cause n'est pas définitivement réglée, comme l'affirmait ce matin encore M. le Chanoine Roy dans le Canada.

Puisque Rome propose Iberville, il répugne au bon sens de croire qu'elle puisse autoriser en même temps la fondation d'un autre Collège à St-Jean.

Un personnage ecclésiastique du diocèse de St-Hyacinthe a affirmé que Mgr le Délégué avait paru très surpris d'apprendre qu'on avait commencé la construction du nouveau Collège à St-Jean : Son Excellence a déclaré qu'elle câblerait à Rome pour exposer le changement de situation apporté par cette fondation.

D'ailleurs, notre question ne peut-être finie à Rome, attendu qu'au mois de décembre dernier, nous avons fait appel au St-Siège, relatif à notre situation vis-à-vis du pouvoir civil.

Tout le monde sait, en effet, que par suite d'un jugement de la Cour Supérieure, le bref de "quo warranto" accordé à M. Edwards contre nous, a été confirmé et que nous sommes toujours dans l'obligation de rester à St-Jean, sous peine d'emprisonnement. Rome n'a pas encore répondu à notre appel : nous n'avons donc pas autre chose à faire que d'attendre sa décision à St-Jean, si la Cour n'accorde pas la demande que nous allons lui faire de nous permettre de nous fixer à Iberville.

Si, comme nous l'avons déclaré dans un document au St-Siège, Rome nous commande un mépris de la loi civile, nous nous soumettrons à ses volontés, qu'elles qu'en puissent être les conséquences.

LES PRETRES DU COLLEGE MONNOIR,

St-Jean, le 18 août 1911.

N.B.—Il est inutile d'ajouter que nous pourrons produire, au besoin, tous les documents pour prouver ce que nous avançons.